

**Note à Mesdames et Messieurs les Fonctionnaires  
généraux.**

|                 |                |                          |         |
|-----------------|----------------|--------------------------|---------|
| Votre lettre du | Vos références | Nos références           | Annexes |
|                 |                | PC/VB/SHELT/980757R3.999 |         |

Objet      Sécurité: **Modifications importantes intervenues dans la réglementation relative à la sécurité et l'hygiène.**

Je vous informe que le Moniteur belge du 31 mars 1998 a publié quatre arrêtés royaux datés du 27 mars 1998 en exécution de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et concernant respectivement :

- Arrêté royal relatif à la politique du bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.
- Arrêté royal relatif au Service interne pour la Prévention et la Protection au Travail.
- Arrêté royal relatif aux Services externes pour la Prévention et la Protection au travail.
- Arrêté royal modifiant et abrogeant diverses dispositions du Règlement général pour la Protection du travail.

Ces Arrêtés royaux modifient l'organisation en matière de sécurité et d'hygiène, tant pour l'employeur que pour le Service sécurité et hygiène, et leur mise en application a comme conséquences :

**1. CHANGEMENT DE LA NOTION DE SECURITE, HYGIENE ET EMBELLISSEMENT DES LIEUX DE TRAVAIL:**

La loi du 4 août 1996 définit **la notion de bien-être** : l'ensemble des facteurs concernant les conditions dans lesquelles le travail est effectué, tels qu'ils sont visés à l'article 4, alinéa 2, à savoir;

1. la sécurité du travail;
2. la protection de la santé du travailleur au travail;
3. la charge psycho-sociale occasionnée par le travail;
4. l'ergonomie;
5. l'hygiène du travail;
6. l'embellissement des lieux de travail;
7. les mesures prises par l'entreprise en matière d'environnement, pour ce qui concerne leur influence sur les points 1° à 6°.

Cette notion remplace, *en la complétant*, la notion de "SHELT", Sécurité, Hygiène et Embellissement des Lieux de Travail, utilisée antérieurement.

## **2. CHANGEMENT DE DENOMINATION DE LA DIRECTION SHELT :**

Le terme SHELT est remplacé par SIPPT, signifiant Service interne pour la Prévention et la Protection au Travail. La Direction SHELT s'appellera, en conséquence, **Direction du SIPPT**.

Les différents documents portant l'ancienne dénomination de la Direction SHELT seront progressivement remplacés.

Les personnes chargées d'une mission au sein de la Direction du SIPPT, anciennement appelés "Chef de Sécurité" ou appelés "Chef de Sécurité adjoint", sont appelés **conseillers en prévention du service interne**.

## **3. CHANGEMENT DE DENOMINATION DU SERVICE DE MEDECINE DU TRAVAIL:**

Ce service s'appelle désormais "**service externe pour la prévention et la protection au travail**".

Les Médecins du Travail sont appelés **conseillers en prévention - médecins du travail du service externe**.

## **4. SUPPRESSION D'UN NOMBRE IMPORTANT D'ARTICLES DU R.G.P.T.**

Ces articles sont remplacés par de nouvelles dispositions plus contraignantes, tant pour l'employeur que pour le service SIPPT.

Je vous communique, en annexe, une copie de l'arrêté royal relatif à la politique du bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail qui est déjà applicable à l'ensemble des services du Ministère de la Communauté française.

Je vous demande, dès à présent, de tenir compte des dispositions de cet arrêté dans la gestion des services relevant de votre compétence.

Le Secrétaire général,

Henry INGBERG.